FRC 3. 19424

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 20736

OPINION

DE DELARUE

Sur la réclamation des prévenus de conspiration contre la compétence du conseil de guerre devant lequel ils ont été traduits.

Séance du 3 germinal, an V.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

SERA-CE sous vos yeux, sera-ce en quelque sorte sous vos auspices que l'on renversera le rempart salutaire établi par la constitution entre les divers pouvoirs? Sera-ce de votre consentement exprès que la puissance exécutive, envahissant la puissance judiciaire, & créant à son gré des tribunaux d'exception, deviendra l'arbitre souverain du sort de tous les Français?

THE NEWBERRY LIBRARY

Telle est la situation dans laquelle vous place le rapport de votre commission : telle est la question dont la solution est attendue avec une inquiète impatience par la France entière, vivement alarmée d'un acte qui lui paroît subversif du gouvernement libre qu'elle s'est choisi.

Si ces alarmes sont fondées, votre décision ne sauroit être douteuse.

Il est donc de votre devoir de fixer toute votre attention sur ce qui en fait l'objet, de le considérer dans ses liaisons avec l'intérêt public, de rechercher dans les lois existantes le moyen de le rectifier, s'il en est besoin; enfin de suppléer à leur insuffisance, si elles sont restées muettes ou incertaines sur quelques points. C'est dans cet esprit que j'ai conçu les observations que je viens soumettre à votre sagesse.

Je remonte à l'origine des pouvoirs : j'ouvre le pacte social, & j'y cherche jusqu'à quel point le législateur constituant a cru nécessaire pour la sûreté de l'état de faire participer le Pouvoir exécutif aux actes judiciaires. J'y trouve deux circonstances dans lesquelles il est investi d'une initiative, mais d'une initiative purement précautionnelle. L'une est quand il y a prévention de conspiration contre la République. Alors le gouvernement peut décerner des mandats d'arrêt; mais il ne peut que cela, & encore est-il tenu de renvoyer dans les vingt-quatre heures les individus arrêtés pardevant les officiers de police judiciaire. L'autre circonstance est quand il y a lieu de suspecter l'impartialité des juges naturels des prévenus, ou que la sûreté publique exige qu'ils en soient distraits : dans ce cas, il peut *demander*, seulement *demander* l'évocation à d'autres juges. Et à qui doit-il la demander cette évocation ? au tribunal de cassation, qui examine les motifs sur lesquels le Directoire la fonde, & indique, s'ils lui paroissent suffisans, un tribunal d'attribution.

Vous voyez combien est circonscrite, combien est bornée la faculté qu'a le Directoire de se mêler de l'ordre judiciaire : elle n'excède pas ce qui tient à la haute police,

& c'eſt eſſentiellement dans le maintien de cette limite que réſide le maintien de la liberté : une fois franchie, le deſpotiſme eſt ſans barrière, & vous ſans moyens de l'arrêter, même lorſqu'il viendra vous frapper.

Ces principes poſés & bien reconnus, car ſans doute ils ne trouveront pas de contradicteurs, appliquons-les à l'eſpèce.

Quelle conduite a-t-on tenue dans l'affaire qui nous occupe ? Une conſpiration a été découverte ; des mandats d'arrêt ont été décernés contre les prévenus, dont aucun n'eſt militaire ; on s'eſt ſaiſi de leurs perſonnes : rien juſques-là que de parfaitement régulier, que de parfaitement ſage. Que devoit-on faire enſuite ? Les traduire, dans les 24 heures, devant un juge-de-paix, qui les auroit renvoyés à leurs juges naturels. Si le Directoire les eût cru incompétens, il auroit fait propoſer, par ſon commiſſaire, un déclinatoire, ſur lequel le tribunal ſaiſi auroit ſtatué, ſauf réviſion de la part du tribunal de caſſation, s'il y avoit eu lieu.

Telle eſt la marche tracée par notre régime conſtitutionnel ; telle eſt celle qui aſſure la liberté individuelle. A-t-elle été ſuivie à l'égard des réclamans ? Non, ſans doute, & vous ne l'avez pas vu avec moins de peine. Au lieu d'un juge-de-paix, c'eſt le bureau central qui les interroge : au lieu de les ſoumettre à leurs juges naturels, c'eſt devant un conſeil de guerre qu'ils ſont traduits, quoiqu'ils ne ſoient ni militaires ni même attachés aux armées. Et quelle eſt l'autorité qui leur aſſigne ce tribunal ? C'eſt le Directoire, en déclarant, ſur le rapport le plus erroné, qu'il y a de leur part embauchage.

Ici, convenons-en, citoyens, ſe cumulent les plus monſtrueuſes irrégularités.

Quoi ! les commiſſaires du bureau central choiſis par le Directoire rempliſſent des fonctions excluſivement attribuées à des élus du peuple : le Directoire ſe permet, au mépris de tous les principes, de toutes les diſpoſitions de la conſtitution, de faire ce qui ne peut être que la matière d'un jugement, de caractériſer un délit, d'uſurper les droits du

tribunal de cassation, en décidant lui-même une compétence; enfin de convertir un délit principal en délit secondaire, pour en saisir un tribunal à sa nomination.

Assurément je suis bien éloigné de prétendre qu'on puisse élever avec raison la moindre inquiétude sur les membres qui composent le conseil devant lequel sont traduits les prévenus réclamans. L'estime dont ils jouissent leur donne des droits à la confiance publique; & on auroit moins à redouter ce genre de tribunal, si l'on pouvoit avoir la certitude que des hommes aussi sages y fussent constamment appelés. Mais le législateur le feroit-il véritablement sage, travailleroit-il efficacement au bonheur de la société, s'il ne croyoit ni aux passions, ni aux vices des hommes; si dans ses combinaisons politiques il ne cherchoit pas à en prévenir les effets? Laissez consacrer la jurisprudence que vient d'établir le Directoire; liez la avec le droit de faire grace qui vous est demandé, & ensuite désignez-moi ce que l'autorité monarchique avoit de plus redoutable; indiquez-moi où vous trouverez la garantie que le peuple a voulu s'assurer contre l'arbitraire des gouvernans en se réservant le choix de ses juges & de ses fonctionnaires: dites-moi quel sera le Français qui pourra échapper à la tyrannie, si une simple déposition d'embauchage ou de quelque autre délit militaire, suffisoit pour l'enlever à son tribunal naturel, pour le priver de l'heureuse institution des jurés, du droit d'appel, & de toutes les sauve-gardes dont la constitution a environné les biens & la personne de chaque citoyen.

Un nouveau despotisme, plus funeste peut-être que celui auquel nous avons voulu nous soustraire par la révolution, deviendroit-il donc le prix de tant de maux, de tant de sang, de tant de sacrifices? Ah! représentans du peuple, loin de moi cette idée honteuse, accablante! votre courage, votre amour pour la liberté répondent à la nation de vos efforts pour la lui conserver; jamais vous n'oublierez que vous êtes les premiers dépositaires de sa confiance, les principaux défenseurs de ses droits: instruits par les terribles leçons

du passé, jamais vous ne perdrez de vue que la tyrannie est un torrent qu'on ne peut arrêter qu'à sa source.

Après avoir démontré que toutes les formes ont été violées, que tous les pouvoirs ont été confondus dans l'acte contre lequel réclament les prévenus, je pourrois sans doute me dispenser d'examiner si on leur a fait une juste application des lois sur lesquelles on s'est fondé pour les traduire devant un Conseil de guerre: car leur position est un des cas où la forme emporte le fonds: mais je ne dois rien laisser à desirer au conseil sur le développement des abus que présente cette affaire; la manière d'ailleurs dont est conçu le rapport de votre commission m'oblige d'entrer dans ces détails.

Le rapporteur a invoqué les articles 254 & 290 de l'acte constitutionnel pour démontrer que les prévenus étoient justiciables d'un conseil de guerre: je les invoque aussi, mais c'est pour démontrer le contraire.

L'article 254, dit le rapporteur, dispose *qu'il y a pour toute la République un tribunal de cassation*: mais en même temps l'article 290 porte *que l'armée de terre & de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens, & la nature des peines.*

Jusques-là nous sommes parfaitement d'accord: mais de ces deux dispositions il conclut qu'on peut appliquer aux prévenus les lois militaires, & c'est sur cela que nous différons absolument; car j'en tire la conséquence opposée. S'il ne peut y avoir aux, termes de l'article 290, de lois pénales particulières que pour l'armée de terre & de mer, ces lois ne doivent s'appliquer qu'aux individus faisant partie de ces armées; en y entrant ils se sont volontairement soumis à ce que ces lois ont de rigoureux & d'extraordinaire: mais tout autre citoyen qui, ne s'étant pas lié aux armées, ne peut pas être supposé avoir renoncé au droit commun, reste dans les dispositions de l'article 254, c'est-à-dire qu'il doit jouir de tous les avantages que lui offrent les tribunaux ordinaires & spécialement celui de cassation. Cet argument, fortifié

encore par l'article 204, qui veut qu'aucun citoyen ne puiſſe être ſouſtrait à ſes juges naturels, me paroît ſans réplique.

Voyons ſi les lois particulières ſont plus favorables que la conſtitution au ſyſtême établi par la commiſſion. J'examine d'abord celle qui lui ſert de baſe principale, la loi du 13 brumaire dernier qui claſſe les délits militaires.

L'article premier du titre IV eſt conçu en ces termes :

« Tout embaucheur ou complice d'embauchage pour une » puiſſance en guerre avec la République ſera puni de » mort ».

Les individus dont il s'agit ſont bien, dit-on, prévenus d'embauchage, puiſqu'ils ont voulu ſéduire pluſieurs chefs de la force armée; or ils ſont juſticiables d'un conſeil de guerre, auquel ce genre de délit eſt attribué.

Cet article, conſidéré d'une manière abſtraite & iſolée, peut bien autoriſer ce raiſonnement; mais il s'évanouit bientôt ſi l'on s'attache à l'eſprit de la loi, ſi l'on en rapproche les diverſes diſpoſitions.

Je vois d'abord dans ſon titre ces mots :

« Code des délits & des peines pour *les troupes de la* » *République* ».

Dans ſon préambule je remarque ceux-ci :

« Conſidérant qu'il eſt inſtant de ne rien laiſſer à l'arbi- » traire dans le jugement & la punition de quelques *excés* » *d'indiſcipline* non prévus par les *lois militaires* exiſtantes ».

Excés d'indiſcipline, *lois militaires* : que conclure de ces expreſſions, ſinon que la loi n'a eu en vue que les militaires, que les individus faiſant partie des armées?

Cette aſſertion acquiert bien plus de force, ſi je me reporte à l'article 2 de ce même titre IV que je viens de citer.

J'y lis : *Tout individu, quel que ſoit ſon état, qualité ou profeſſion, convaincu d'eſpionnage pour l'ennemi, ſera puni de mort.*

Obſervez bien, citoyens, ces mots : *Tout individu, quel que ſoit ſon état, qualité ou profeſſion.* Remarquez que cet

article eſt placé immédiatement après l'embauchage ; & doutez maintenant, ſi vous le pouvez, du vrai ſens de la loi.

Si le légiſlateur avoit voulu comprendre auſſi dans l'embauchage toutes ſortes de perſonnes, comme il en a eu l'intention pour l'eſpionnage, auroit-il négligé, auroit-il omis de dire auſſi, *quel que ſoit l'état, la qualité & la profeſſion de l'individu ?* Je vais plus loin ; je prétends qu'il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de le déclarer poſitivement, & que l'avoir tu eſt la preuve évidente qu'il n'a voulu frapper que les militaires. Je m'appuie, pour le démontrer, ſur la loi du 22 meſſidor dernier, qui déclare, article Ier, *que nul délit n'eſt militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée ;* & ſur le code des délits & des peines qui, plaçant l'embauchage parmi les délits communs, annonce aſſez que la connoiſſance en appartient aux tribunaux ordinaires quand les prévenus ne ſont pas attachés aux armées.

Les diſpoſitions de ces lois ont-elles été rapportées par celle du mois de brumaire ? Non, ſans doute : elles ſemblent au contraire confirmées par pluſieurs de ſes diſpoſitions : car partout où elle a voulu envelopper d'autres individus que les militaires, elle les a deſignés ſpécialement. C'eſt dans cet eſprit qu'a été rédigé l'article de l'eſpionnage, & il eſt parfaitement ſage. L'eſpionnage peut être exercé avec un égal préjudice pour la patrie par toute eſpèce d'individus. Mais il n'en eſt pas de même de l'embauchage : il eſt aſſurément bien plus dangereux de la part d'un militaire auquel ſes relations, ſes habitudes, donnent beaucoup d'influence ſur les ſoldats, que de la part d'un ſimple particulier étranger à la troupe. C'eſt donc bien avec intention, & par meſure de prudence, que l'article de la loi invoquée par la commiſſion & le miniſtre de la juſtice ſe tait ſur toutes les perſonnes qui ne ſont pas militaires ; c'eſt donc par une fauſſe & dangereuſe interprétation qu'elle a été appliquée aux réclamans.

Mais, me dira-t-on, tous ces raiſonnemens peuvent être

juſtes; le Directoire n'avoit pas le droit de ſtatuer ſur une compétence; les prévenus de la conſpiration n'étoient pas juſticiables d'un conſeil de guerre : nous admettons tout cela; mais cependant le conſeil de guerre eſt ſaiſi,& le Corps légiſlatif ne peut pas plus s'immiſcer dans les fonctions judiciaires & les queſtions de compétence que le Directoire. Comment ſortir de ce cercle vicieux?

D'abord je nie que le conſeil de guerre puiſſe être ſaiſi : le fait ne conſtitue pas le droit, & ce n'eſt que par le droit qu'il peut l'être aux yeux de la loi. Ce droit ne pouvoit ſortir que des tribunaux naturels des prévenus. C'eſt devant eux qu'ils devoient originairement paroître, & c'eſt ſur leur première inſtruction que la compétence auroit été réglée.

Au ſurplus les moyens de faire diſparoître toutes les défectuoſités ſont évidentes.

Je ne parlerai pas du plus ſimple, quoique le plus éclatant : il appartient au conſeil de guerre; il ſeroit digne des braves militaires qui le compoſent (1); il les couvriroit de gloire; il écarteroit de leurs têtes & de la conſcience du Directoire la plus pénible des reſponſabilités. Mais je dois le taire : je dois l'abandonner à leurs lumières, à leur juſtice, à leur attachement pour la conſtitution, à leur haine pour tout ce qui peut porter l'empreinte du deſpotiſme.

Je paſſe donc à l'autre moyen que je trouve placé dans le tribunal de caſſation. Le rapporteur de la commiſſion s'eſt bien efforcé de démontrer que les jugemens des conſeils de guerre ſont hors des attributions de ce tribunal; mais tout ce qu'il a dit à cet égard, toutes ſes citations, ne s'appliquent qu'aux jugemens définitifs : une ſeule des lois qu'il récapitule, s'explique ſur l'incident d'incompétence, & c'eſt pour autoriſer poſitivement le tribunal de caſſation à en connoître : cette loi eſt celle du 21 fructidor, dont les diſpoſitions ſont auſſi claires que conformes aux véritables principes de la juſtice & de l'humanité; aucune des autres lois, pas même

(1) Sa récuſation qui concilieroit tout.

celle du 13 brumaire, quoiqu'elle ſubſtitue les conſeils de guerre permanens aux commiſſions militaires, ne parle de cet incident d'une manière négative. On ne peut donc raiſonnablement en conteſter les effets : le rapporteur l'a tellement ſenti, que, pour ſe dégager de l'embarras dans lequel le jettoit une diſpoſition auſſi préciſe, il a eu recours à une ſubtilité vraiment ſcholaſtique. Il a prétendu que cette diſpoſition n'étoit pas applicable aux conſeils de guerre, puiſqu'elle n'avoit été faite qu'à l'occaſion des commiſſions militaires. Je ne ferai pas remarquer cette étrange étude à rechercher tout ce qui peut empirer le ſort d'hommes qui peuvent être coupables, mais qui, juſqu'à leur condamnation, ont des droits à notre humanité & ſur-tout à notre juſtice. Je demanderai ſeulement où ſe trouve cette grande différence que le rapporteur indique : eſt-elle dans leur compoſition ? Mais les membres des conſeils de guerre ſont, comme ceux des commiſſions, ſous la dépendance directe du Pouvoir exécutif. Eſt-elle dans le mode de procédure ? Mais il eſt le même pour les uns & les autres. Eſt-elle dans l'exécution des jugemens ? Mais elle eſt auſſi précipitée pour les commiſſions que pour les conſeils. Il n'en exiſte donc réellement que dans les mots, & la vie de citoyens français ſe trouveroit dépendre du réſultat d'une diſpute grammaticale ! car c'eſt uniquement ſur cette futile diſtinction qu'eſt fondé l'échafaudage établi par le rapporteur ; ridicule dans tous les cas, elle eſt de plus complétement fauſſe dans l'eſpèce préſente. Et en effet, un conſeil de guerre n'eſt-il pas depuis la loi du 13 brumaire une véritable commiſſion militaire ? Peut-il même être autre choſe relativement à des individus non attachés aux armées, à des vieillards, à des femmes, à des enfans ? N'eſt-il pas barbarement dériſoire de les métamorphoſer en militaires pour les priver de moyens de défenſe que leur foibleſſe naturelle leur rend plus néceſſaires ?

Les citations de pluſieurs jugemens faites par *Dubois-Crancé* ſont-elles plus favorables au ſyſtême de la com-

miſſion ? Je ne le penſe pas : car ces jugemens n'offrent aucun rapport avec la queſtion actuelle. Le plus remarquable eſt celui rendu par le tribunal de la Mayenne ; & loin d'être contraire à l'eſpèce, il eſt tout en ſa faveur. Ce tribunal, ſaiſi d'abord comme tribunal naturel du juſticiable, s'eſt enſuite déclaré incompétent, à cauſe du genre de délit. Aſſurément il n'y a là rien que de régulier, rien que de conforme à la marche judiciaire ; & le Conſeil n'auroit pas à s'occuper de l'objet qui lui eſt ſoumis aujourd'hui, ſi elle eût été ſuivie à l'égard des réclamans.

D'après tous ces développemens, le droit du tribunal de caſſation, je dis plus, ſon devoir, ne ſauroit être incertain. Des irrégularités violatrices de la conſtitution, attentatoires à la liberté individuelle & publique, ont été commiſes dans une procédure : ſurveillant ſuprême de l'ordre judiciaire, protecteur immédiat de la ſûreté des citoyens contre les entrepriſes des tribunaux, il ne peut en reſter témoin paſſif, lorſqu'aucune loi ne lui en interdit la connoiſſance.

Je demande en conſéquence l'ordre du jour, motivé ſur ce que la loi du 13 brumaire ayant ſubſtitué les conſeils de guerre aux commiſſions militaires, & ne rapportant, par aucune diſpoſition poſitive, celle du 21 fructidor ſur la faculté d'appeler au tribunal de caſſation des jugemens de ces commiſſions pour cauſe d'incompétence, cette loi s'applique également aux conſeils de guerre permanens ; qu'en conſéquence ces derniers ſont tenus de prononcer ſur le déclinatoire avant de ſtatuer ſur le fond, lorſque les prévenus ne ſont pas militaires.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an V.